



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 28 DEC. 2020

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la  
société SEMAROUTE à OBSERSCHAEFFOLSHEIM, chemin du Hitzthal**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 portant autorisation d'exploiter au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement une centrale d'enrobage par la société SEMAROUTE à Oberschaeffolsheim ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 24 août 2020 envoyé le 9 septembre 2020, adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, relatif au projet de remplacement des équipements et de modification des conditions d'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud ;
- VU le rapport du 21 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 5 octobre 2020 décidant que la demande déposée par la société SEMAROUTE le 7 septembre 2020 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du porter à connaissance du 7 septembre susvisé, il apparaît que le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, la modification des conditions d'exploitation, l'augmentation de l'aire de transit des matériaux ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines est déjà prescrite sur la plateforme LINGENHELD, la surveillance des eaux souterraines des présentes installations n'est donc pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte le remplacement des équipements de la centrale d'enrobage à chaud et les modifications de ses conditions d'exploitation ;

APRÈS communication à la société SEMAROUTE du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE :

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La société SEMAROUTE, dont le siège social est situé 9 rue Saint-Léon IX 57850 DABO, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal à Oberschaeffolsheim.

Ces installations sont localisées à l'emplacement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Activité	Observations, autres données
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1- A chaud	Tambour-sécheur alimenté au gaz naturel, puissance cumulée bridée à 19,9 MW. Capacité maximale du malaxeur 320 t/h Production d'enrobés routiers 150 000 t/an maximale
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ..., la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10000m <sup>2</sup>	
4801-2	D	Houille, coke,... matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume et liants pour une quantité totale de 380 m <sup>3</sup>

**(E) ENREGISTREMENT, (D) DÉCLARATION**

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées à Oberschaeffolsheim chemin du Hitzthal.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 9 septembre 2020.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage déterminé conjointement entre l'exploitant, le propriétaire et le maire. L'exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société SEMAROUTE situées chemin du Hitzthal à Oberschaeffolsheim.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas explicitement réglementées par des prescriptions du présent arrêté.

Les installations sont exploitées et aménagées, dans le respect des règles d'antériorité, conformément aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

## **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

## **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 2.1.1 Collecte des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Ces eaux pluviales convergent vers un bassin de décantation d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> puis un séparateur d'hydrocarbures. Un limiteur de débit (5 l/s) et une vanne de confinement des eaux sont mis en place entre le bassin de décantation et le séparateur d'hydrocarbures.

Cette vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie. Cet organe de coupure doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances, y compris en période de gel. L'accès aux organes de commandes manuelle et/ou automatique de la vanne est balisé. Une procédure d'intervention est établie. Cette vanne est manœuvrée au moins une fois par an. La date de manœuvre est consignée.

Ces eaux rejoignent le milieu naturel : le ruisseau « Le Musaubach ».

#### **ARTICLE 2.1.2 Entretien des installations de traitement**

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.1.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le ruisseau « le Musaubach » ne dépassent pas les valeurs limites suivantes de concentrations en polluants :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- Matières en suspension totales : 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 30 mg/l.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

### ARTICLE 2.1.4 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses suivantes aux fréquences indiquées :

Situation du point de prélèvement	Paramètres (code Sandre)	Fréquence
Sortie du séparateur d'hydrocarbures	pH (1302), hydrocarbures totaux (2962), matières en suspension totales (1305), DCO (1314), DBO5 (1313)	Semestrielle

## CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 2.2.1 Rejets atmosphériques - Valeurs limites de la centrale d'enrobage à chaud

L'exploitant respecte les conditions de mesure et valeurs limite d'émission des articles 6.6 et 6.7 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019, sauf en ce qui concerne les valeurs-limites des paramètres :

- poussières ;
- oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) ;

pour lesquels le tableau suivant fixe des valeurs à respecter plus basses que celles de l'arrêté ministériel.

Paramètres	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	20
Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	100
Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	200

## CHAPITRE 2.3. RESSOURCES EN EAU

### ARTICLE 2.3.1 Défense incendie

Le site dispose d'une réserve d'eau d'un volume de 240 m<sup>3</sup>, accessible en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont

aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SEMAROUTE.

#### ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 3.3. Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur de la Société SEMAROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire d'Oberschaefolsheim.

**Annexe 1** : un plan de masse

**Annexe 2** : références réglementaires

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



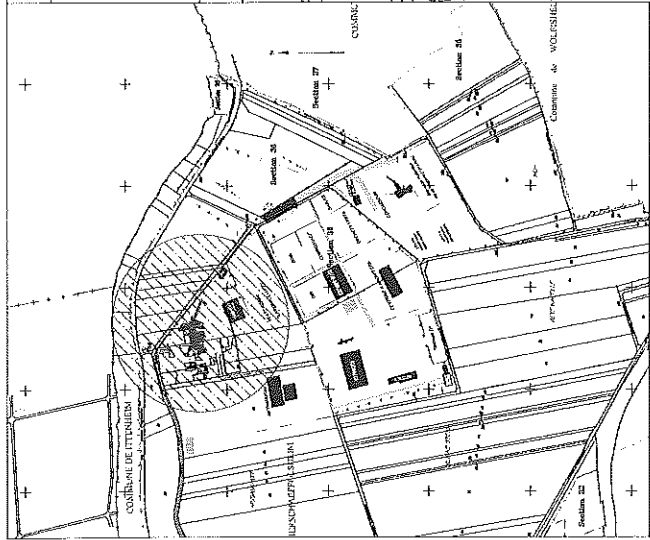
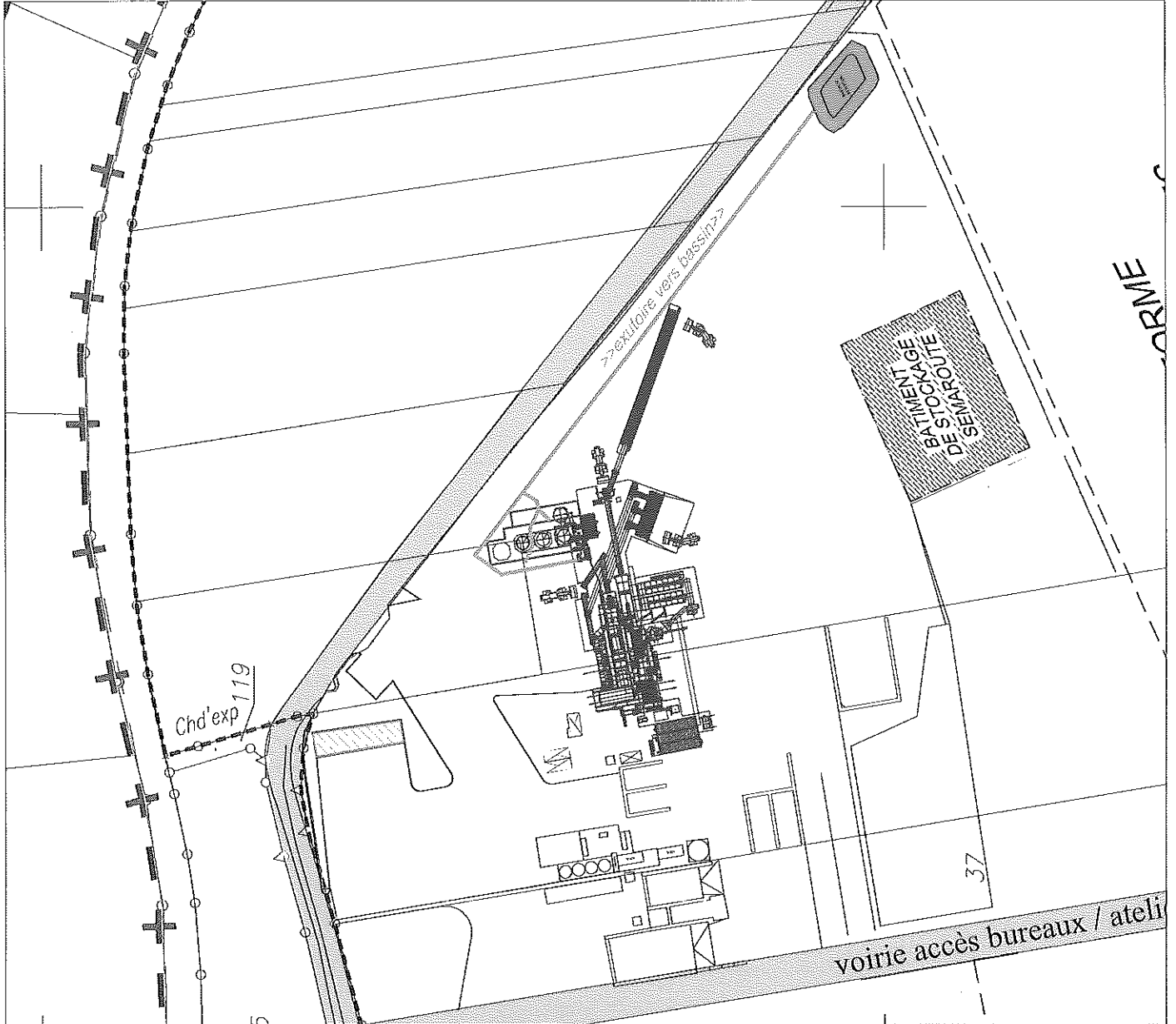
**Mathieu DUHAMEL**

---

## **ANNEXE 1. PLAN DE MASSE**

---





- DEPARTEMENT DU BAS-RHIN -  
- COMMUNE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM -

**SITE GROUPE LINGENHELD**  
Plan du site - extension centrale à enrobés

N°	Surface	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume
0	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
1	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
3	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
4	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
5	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
6	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
7	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
8	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
9	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
10	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000



SEMAROUTE  
Chemie et Industrie, Carrière Pétrolière  
Bassin de Stockage de Produits

N°	Chantier	Statut	Thème	Financé	Échelle	Département	Numéro	Indice
0	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
1	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
2	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
3	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
4	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
5	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
6	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
7	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
8	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
9	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0
10	SEMAROUTE	Construction	SEMAROUTE	SEMAROUTE	1/1000	Bas-Rhin	301	0

Échelle: 1/1000

www.lingenheld.fr

---

## **ANNEXE 2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### **Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :**

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### **Chapitre 1.3 : Garanties financières :**

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### **Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :**

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### **Titre II – Gestion de l'établissement**

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### **Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets**

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### **Sanctions administratives et pénales**

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4